



Swiss Archery Association

Schweizer Bogenschützen-Verband
Association suisse de Tir à l'arc
Associazione svizzera di Tiro con l'arco
Associazun svizra d'Archers

Concept de protection Covid-19

Swiss Archery Association

Version du 30.05.2020

Mesures de protection à mettre en œuvre

1. Évaluation des risques et participations aux entraînements

La participation aux groupes d'entraînement et aux entraînements individuels n'est possible que si les athlètes respectent les conditions suivantes :

a. Symptômes ou preuve d'une infection

Les athlètes qui présentent des symptômes ne doivent pas se rendre sur les lieux d'entraînement et devraient contacter leur médecin-traitant. Ils doivent immédiatement informer un responsable de l'association ou de l'organisation sportive qui informera les autres athlètes présents au même moment que l'athlète symptomatique. Cela s'applique également si l'infection ou ses signes ne sont détectés qu'après l'entraînement.

2. Infrastructures et terrains d'entraînement

a. Espace à disposition des athlètes sur les lieux d'entraînement

Pour les terrains extérieurs et salle d'entraînement

Principes : Chaque archer ou entraîneur doit disposer d'un espace personnel **d'au minimum 10m² sur le terrain ou dans la salle d'entraînement**. Chaque personne doit pouvoir respecter la distance des deux mètres lorsqu'elle se trouve sur le lieu d'entraînement. **Dans tous les cas, 30 personnes au maximum peuvent s'entraîner en même temps sur le terrain ou dans la salle d'entraînement.** Les dimensions du terrain, ou de la salle d'entraînement se calculent en prenant en compte uniquement l'espace où les archers peuvent se trouver durant les tirs et l'espace allant de la ligne de tir à la ligne des trois mètres. **Le nom d'une personne responsable doit être précisé.**

Parcours en forêt

Chaque personne doit maintenir une distance de deux mètres avec autrui. La séquence de tir est modifiée en conséquence. Comme un marquage n'est pas possible en forêt, chaque athlète est responsable de respecter les distances sociales.

b. Nettoyage des installations sportives

Les responsables des clubs et des organisations sportives doivent veiller à ce que les locaux et les salles d'entraînement soient nettoyées régulièrement.

c. Restauration, shop et espaces de détente (Club-house)

Les restaurants, magasins, salons et terrasses sont soumis aux prescriptions du Conseil fédéral et ne sont pas détaillés dans le présent document (Référence à l'OFSP, Ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus, RS 818.101.24). La vente de denrées alimentaires et de boissons est soumise aux règles fixées dans l'ordonnance et aux mesures de protection de l'OFSP.

3. Accès aux terrains et salles d'entraînement (y compris au parcours)

a. Accès et organisations au sein de l'infrastructure

Liste des présences et réservation : Les clubs ou les organisations sportives doivent tenir une liste des présences ou mettre en place un système de réservation.

4. Formes, contenus et organisation de l'entraînement

a. Respect des principes généraux dans des formes d'entraînement

Les contenus et la forme des entraînements seront donnés de manière à toujours respecter les deux mètres minimums de distance entre les participants. Les explications et consignes seront données par l'entraîneur sans contact direct avec ses athlètes et à distance. Les règles édictées par l'OFSP doivent être respectées en permanence.

b. Matériel, blasons et équipements (Recommandation)

Chaque archer doit disposer de son propre équipement durant toute la durée des mesures de protection. Celui-ci est intransmissible. L'entraîneur ne devrait pas toucher le matériel des athlètes. Nous recommandons de désinfecter le matériel après chaque cours d'initiation ou animation.

c. Risque et comportement en cas d'accident

Les comportements à risque doivent être évités. En cas d'accident, les participants prennent toutes les mesures d'hygiène nécessaires pour porter secours au blessé. Les trousse de secours doivent contenir des gants, du désinfectant et un masque de protection.

d. Suivi des participants et liste des présences

Les listes des réservations **ou la liste des présences** doivent être conservées jusqu'à la fin des mesures de protection.

5. Responsabilité de la mise en œuvre sur place

a. Communication des règles

Chaque association ou organisation est responsable de faire connaître les directives aux participants dans son infrastructure. Les contrevenants aux directives peuvent être interdits d'accès pour la durée des mesures de protection et sanctionnés conformément aux dispositions statutaires de l'association ou aux règlements de l'organisation. Le respect des mesures peut être contrôlé par la police et sanctionné. Le document doit être envoyé à chaque personne qui souhaite participer à l'entraînement.

b. Surveillance et engagements

Chaque participant est responsable de respecter les directives. Il est attendu de chacun qu'il respecte les règles et qu'il fasse respecter les règles. Chacun est responsable de se protéger et de protéger les autres. Les responsables des associations et des organisations s'assurent du respect des règles et des directives sur les lieux d'entraînement. Il est recommandé de désigner une personne responsable pour veiller à ce que ce concept soit mis en œuvre dans l'association.